

2012_A025

OBJET : Aménagement de l'espace - Appui aux communes - Octroi de fonds de concours incitatif pour la mise en accessibilité - Délibération cadre

Le 15 mars 2012, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 9 mars 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - AMAROUCHE Annie - AMIEL Michel - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARRET Guy - BENON Charlotte - BERNARD Christine - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BONTHOUX Odile - BORDET André - BOULAN Michel - BOUTILLOT Guy - BOYER Michel - BRAMOULLÉ Gérard - BRUNET Danièle - BUCCI Dominique - BUCKI Jacques - BURLE Christian - CANAL Jean-Louis - CASSAN René - CATELIN Mireille - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CRISTIANI Georges - CURINIER Erick - DAGORNE Robert - DE PERETTI François-Xavier - DECARA Yannick - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DESCLOUX Odette - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - DILLINGER Laurent - DRAOUZIA Dahbia - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUFOUR Jean-Pierre - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - FILIPPI Claude - FOUQUET Robert - GACHON Loïc - GALLESSE Alexandre - GARÇON Jacques - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSEMANGE Gérard - GROSSI Jean-Christophe - GUEZ Daniel - HAMARD OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JONES Michèle - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LAGIER Robert - LARNAUDIE Patricia - LECLERC Jean-François - LEGIER Michel - LICCIA Marcel - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MAURET Jacques - MAURICE Jany - MICHEL Claude - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - MUSSET Alain - NICOLAOU Jean-Claude - PAOLI Stéphane - PATOT Gérard - PIERRON Liliane - PIN Jacky - PIZOT Roger - POITOU Frédéric - RENAUDIN Michel - RIVET-JOLIN Catherine - ROUARD Alain - ROUGIER Jacques - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie- Pierre - SILVESTRE Catherine - SUSINI Jules - TAULAN Francis - TERME Françoise - VALETA Marie-José - VENEL Gérard - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : BELLUCCI Angélique suppléée par LOVISOLO Christophe - CHARDON Robert suppléé par CLAVEL Caroline - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - MEDVEDOWSKY Alexandre suppléé par SKRIVAN Fleur - ROVARINO Isabelle suppléée par MENGEAUD Julien

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : AREZKI Alain donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude - BARBAT-BLANC Odile donne pouvoir à GARÇON Jacques - BRAMI Helliot donne pouvoir à GERACI Gérard - CIOT Jean-David donne pouvoir à BOYER Michel - CONTE Marie-Ange donne pouvoir à FERAUD Pierre - DAVENNE Chantal donne pouvoir à DE PERETTI François-Xavier - DEMENGE Jean donne pouvoir à JOUVE Mireille - DUPERREY Lucien donne pouvoir à DELAVET Christian - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à PIERRON Liliane - GARNIER Eliane donne pouvoir à PATOT Gérard - GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à LAGIER Robert - GUINDE André donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - GUINIERI Frédéric donne pouvoir à LECLERC Jean-François - JOISSAINS Sophie donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - LOUIT Christian donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - MATAS Henri donne pouvoir à DECARA Yannick - MERGER Reine donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - MOHAMMEDI Amaria donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky - NELIAS Mireille donne pouvoir à BUCCI Dominique - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à BRUNET Danièle - ORCIER Annie donne pouvoir à MOUGIN Jacques - PELLENC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à CHAZEAU Maurice - PORTE Henri-Michel donne pouvoir à DESCLOUX Odette - POTIE François donne pouvoir à DAGORNE Robert - SAEZ Jean-Pierre donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse - SLISSA Monique donne pouvoir à AMIEL Michel - TONIN Victor donne pouvoir à DELOCHE Gérard

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy - BAUTZMANN Marcel - DEVAUX Pierre - GARCIA Daniel - LONG Danielle - MERSALI Malik - PERRIN Jean-Claude - TRINQUIER Noëlle

Secrétaire de séance : Yannick DECARA

Monsieur Gérard GERACI donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 15 MARS 2012

Rapporteur : Gérard GERACI

Thématique : Aménagement de l'espace

Objet : Appui aux Communes - Octroi de fonds de concours incitatif pour la mise en accessibilité - Délibération cadre
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Depuis la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et la mise en place de la Mission Handicaps en janvier 2010, il est nécessaire de rendre plus précises et plus opérationnelles les conditions d'application du fonds de concours incitatif pour la mise en accessibilité aux personnes handicapées. Il convient en particulier de soutenir les communes dans leurs actions de mise en conformité avec la loi du 11 février 2005.

Exposé des motifs :

Par délibération n° 2002-A122 du Conseil communautaire du 15 juillet 2002, la Communauté du Pays d'Aix a pris, en ces termes, l'engagement ferme d'une prise en compte globale de l'intégration des personnes à mobilité réduite : « Les collectivités locales jouent un rôle essentiel pour garantir aux personnes handicapées l'accès à ces droits fondamentaux. L'accessibilité du cadre de vie est une condition indispensable pour permettre l'autonomie des personnes handicapées en vue de leur intégration sociale, scolaire et professionnelle. Les collectivités qui participent à l'aménagement de l'environnement doivent tout mettre en oeuvre pour assurer à l'ensemble des citoyens et donc aux personnes

handicapées la possibilité de circuler librement et d'utiliser les services ouverts au public...

...Afin d'aider les communes du Pays d'Aix à développer les actions en faveur des personnes handicapées, la Communauté du Pays d'Aix a prévu un dispositif de participation financière pour toute opération d'accessibilité. »

Cette possibilité a été reprise sous la forme d'un fonds de concours incitatif par une délibération n° 2010-A091 du Conseil communautaire du 24 juin 2010.

La Loi n°2005-102 du 11 février 2005, a précisé les obligations des collectivités territoriales et fixé des échéances précises.

Selon les termes de la loi, tous les bâtiments neufs (Etablissements Recevant du Public, Etablissements Recevant des Travailleurs, Logements) doivent répondre dès leur construction aux normes d'accessibilité pour tous les types de handicaps. Le diagnostic accessibilité des ERP de 1ère, 2ème, 3ème catégorie devait être réalisé avant 2010. Tous les ERP doivent répondre aux mêmes normes pour l'échéance du 1^{er} janvier 2015.

En ce qui concerne la voirie et les espaces publics, un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) devait être réalisé avant décembre 2009. Les travaux de voirie, neufs ou d'entretien, doivent appliquer les normes.

Par ailleurs, en janvier 2010, et conformément à la délibération n° 2009-A199 du Conseil communautaire du 11 décembre 2009, la CPA a mis en place la Mission Handicaps pour répondre aux besoins des communes et apporter des conseils en accessibilité.

Pour ces raisons, il est proposé de rendre plus précises et plus opérationnelles les conditions d'interventions du fonds de concours incitatifs pour la mise en accessibilité aux personnes handicapées. Il convient en particulier de soutenir la mise en conformité avec la loi du 11 février 2005.

Dispositif du fonds de concours :

L'accessibilité étant devenue obligatoire, elle ne pourra pas être financée sur les réalisations nouvelles. Les bâtiments ou espaces publics communaux concernés par cette délibération devront avoir été construits ou réalisés avant 2006.

Les travaux doivent être conformes aux règles d'accessibilité en vigueur et doivent avoir reçu si nécessaire un avis favorable de la commission accessibilité ERP compétente (dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux ou de permis de construire). Tous les éléments nécessaires à la vérification de l'accessibilité devront être transmis à la Mission Handicaps.

Les études préalables à l'engagement des travaux de mise en accessibilité sont finançables par le fonds de concours, sous réserve que l'un au moins des travaux prescrits par l'étude soit réalisé dans les deux années suivantes.

La CPA ne se substitue pas aux communes mais propose son expertise et souhaite que la Mission Handicaps soit associée à la préparation et au suivi des travaux tout au long de la réalisation. En tout état de cause, la commune s'engage à respecter les normes en vigueur et en reste seule responsable devant les tiers.

Seuls les dossiers complets seront instruits et il leur sera attribué un numéro d'enregistrement en fonction de leur date d'arrivée. Si l'enveloppe budgétaire est consommée, les dossiers seront reportés à l'exercice N+1 avec un nouveau numéro d'enregistrement, et seront traités en priorité.

Les dossiers déposés seront étudiés en commission d'aménagement avant la décision du Bureau communautaire.

Il est proposé aujourd'hui de confirmer et de pérenniser à 50% le taux d'intervention de la Communauté. Mais le financement de la CPA ne pourra excéder le montant effectivement versé par la commune après la prise en compte d'autres financements obtenus.

Une convention sera systématiquement établie entre la CPA et la commune pour l'utilisation des fonds de concours. Elle précisera les modalités de constitution des dossiers et des paiements.

Aucun projet déjà engagé par la commune à la date du dépôt du dossier ne pourra être pris en compte.

Les projets soutenus devront être réalisés dans les 2 ans qui suivent la date de la délibération de la CPA.

La présente délibération annule et remplace les délibérations n° 2002-A122 du Conseil communautaire du 15 juillet 2002 et n° 2010-A091 du Conseil communautaire du 24 juin 2010 pour les parties qui concernent le fonds de concours incitatif pour la mise en accessibilité.

La commission Aménagement de l'espace du 31 janvier 2012 a donné un avis favorable au présent dispositif.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.123-3 ;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération n° 2002-A122 du Conseil communautaire du 15 juillet 2002 relative aux actions en faveur des personnes à mobilité réduite ;

VU la délibération n° 2010-A091 du Conseil communautaire du 24 juin 2010 rassemblant dans une délibération cadre les divers fonds de concours incitatifs mis à disposition des communes par la communauté ;

VU l'avis de la Commission Aménagement de l'espace du 31 janvier 2012 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 23 février 2012.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le dispositif de soutien financier aux communes énoncé ci-dessus ainsi que la convention type entre la CPA et les communes membres ;
- **ABROGER** les dispositions des délibérations antérieures relatives à ces soutiens financiers en tant qu'elles seraient contraires à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à prendre tout acte ou toute décision pour assurer l'exécution de la présente délibération.



CONVENTION :

Relative à la participation financière de la Communauté du Pays d'Aix pour

.....
.....
.....

Entre :

Le Communauté du Pays d'Aix, représentée par Monsieur Gérard GERACI,
Vice-président délégué aux Déplacements des Personnes à Mobilité Réduite, en
vertu d'une décision du Bureau Communautaire du

D'une part,

Et,

La Commune de.....représentée par son
Maire....., en vertu d'une décision du Conseil Municipal
du,.....

D'autre part,

PREAMBULE

Il est d'abord exposé ce qui suit :

➤ **Objet du projet :**

La Commune de.....sollicite un fonds de concours pour la réalisation de l'équipement.....

➤ **Plan de financement prévisionnel :**

INTITULE	DEPENSES € H.T	RECETTES € H.T
Equipement€	
Commune	€
CPA	€
Département	€
Région	€
Etat	€
Europe	€
Autres financeurs	€
Total€€

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour a objet de préciser les modalités de participation financière de la Communauté du Pays d'Aix à.....
.....

Article 2 : Montant de l'aide de la Communauté du Pays d'Aix

La Communauté du Pays d'Aix s'engage à verser à la commune de, sous forme de fonds de concours, une aide de€ correspondant à 50% des sommes effectivement payées par la commune qui s'estiment à€ HT.

Article 3 : Caractère de l'aide

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant des travaux est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

Si le montant des travaux varie à la baisse, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Si la commune obtient des aides complémentaires, le montant de l'aide versée sera recalculé au prorata de ses dépenses effectivement réalisées.

Pour ce faire, la commune devra fournir un plan de financement actualisé à la Communauté du Pays d'Aix. Ce plan de financement définitif et détaillé devra être certifié par le Maire de la commune et transmis pour paiement du solde.

Article 4 : Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté du Pays d'Aix-en-Provence, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux et à un endroit visible durant toute la phase « chantier » en cas de travaux, et le cas échéant par tout autre moyen qu'elle jugera appropriée (publications, articles de presse, site Internet....).

Article 5 : Modalités de versement

Les versements de la Communauté du Pays d'Aix à la Commune deinterviendront selon les modalités suivantes :

- 30 % d'acompte après délibération et signature de la convention.
- 40 % sur production de l'ordre de service de démarrage des travaux accompagné des documents détaillés relatifs à l'opération (études préalables, plans cotés, etc.)
- 30% sur sollicitation de la commune, après production de la justification de la fin de l'exécution de l'opération (PV de réception des travaux) accompagnée du décompte financier définitif établi par l'Ordonnateur et visé par le Comptable Public de la collectivité (état des paiements et liste des factures acquittées).

Article 6 : Conditions d'exécution

Les projets soutenus devront être réalisés dans les 2 ans qui suivent la date de la délibération de la CPA. A défaut, le ou les versements devront être remboursés par la commune.

Par ailleurs, en cas de financement d'études préalables à la mise en accessibilité, la commune s'engage à réaliser l'une au moins des prescriptions de l'étude dans un délai de deux ans suivant la fin de l'étude.

La CPA ne se substitue pas aux communes mais la Mission Handicaps propose son expertise et souhaite être associée à la préparation et au suivi des travaux tout au long de la réalisation.

Préalablement aux travaux, tous les éléments nécessaires à la vérification de l'accessibilité devront être transmis à la Mission Handicaps. En tout état de cause, la commune s'engage à respecter toutes les procédures et les normes en vigueur à la date d'exécution et en reste seule responsable devant les tiers.

Fait à Aix-en-Provence,

Le

Gérard GERACI

.....

**Pour le Président,
Et par délégation le Vice-Président
De la Communauté du Pays d'Aix
Délégué aux Déplacements des
Personnes à Mobilité Réduite**

Maire de

OBJET : Aménagement de l'espace - Appui aux communes - Octroi de fonds de concours incitatif pour la mise en accessibilité - Délibération cadre

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	136
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	136
Majorité absolue	69
Pour	136
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI

20 MARS 2012

